

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers  
en exercice : 33  
Présents : 29  
Votants : 31  
Procurations : 2

L'an deux mille onze  
le vingt-six avril,

Le Conseil Municipal de la Commune de PLOUZANÉ dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Bernard RIOUAL, Maire.

Délibération rendue exécutoire le :

Convocation du Conseil Municipal en date  
du : 13 avril 2011

Conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les membres du Conseil Municipal en exercice sont présents, à l'exception de M. Yves PAGES, de M. Francis GROSJEAN ayant donné procuration à Bernard RIOUAL, Mme Caroline MARQUISE à M. Yves PAGES, M. Yves QUEMENEUR à M. Francis MESCOFF

Affichage en date du : 13 avril 2011

Publication de la présente en date du :

Secrétaire de Séance : Françoise SAOUDI

Réception en S/préfecture :

N° 2011-04-02

---

**Objet : Prime annuelle du personnel communal.**

Madame Chantal SIMON-GUILLOU, adjointe déléguée à la gestion du personnel explique que la Commune accorde à son personnel une prime annuelle (composée de la prime annuelle proprement dite à laquelle s'ajoute la prime de repas) dont le Conseil municipal fixe les montants par référence à l'année précédente et en prenant en compte l'évolution du point d'indice des traitements de la fonction publique. Cette prime, son mode de calcul et son montant sont identiques à Brest Métropole Océane.

Il est donc proposé pour 2011 d'appliquer à la prime annuelle une augmentation de 0,5 % correspondant à l'évolution de la valeur du point d'indice de rémunération de la fonction publique, et de laisser inchangé le montant de la prime de repas ; soit pour un agent à temps complet une prime 2011 s'élevant à 1012,78 € plus une prime de repas de 75,47 € (au total, 1088,25 €, au regard de 1083,21 € en 2010).

Pour un agent à temps non complet, le montant est calculé au prorata du temps de travail. La prime sera versée par moitié chaque fin de semestre. Pour les agents temporaires, elle est versée en fonction de la période effectuée dans la collectivité, à partir d'une durée de présence de 3 mois sur l'année.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, ADOPTE la décision proposée.

Pour extrait conforme,  
Plouzané, le 26 avril 2011

Bernard RIOUAL

Maire de PLOUZANE